

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE MARSEILLE**

Nos 11MA01675, 11MA01676

M. Romain C... et autres
Mme Christine L...

Mme Jorda-Lecroq
Rapporteur

M. Deliancourt
Rapporteur public

Audience du 29 mai 2012
Lecture du 26 juin 2012

24-01-02-01-01-04
24-01-02-01-02
R

**REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

La Cour administrative d'appel de Marseille
(7ème Chambre)

Vu I, la requête, enregistrée le 27 avril 2011 au greffe de la Cour administrative d'appel de Marseille, sous les n° 11MA01675, présentée pour M. Romain C..., demeurant 14 rue du Vieux Sextier à Avignon (84000), la SOCIETE ABC LA BRIOCHE CHAUDE, dont le siège social est situé 10 rue de la République à Avignon (84000), et la SOCIETE AUX DELICE D'ANAIS, dont le siège social est situé 3 rue Florence à Avignon (84000), par la SCP d'avocats Junqua et associés ;

M. C... et autres demandent à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1002678, 1003096, 1003188 et 1003190 du Tribunal administratif de Nîmes en date du 3 mars 2011 en tant que ce jugement a rejeté leurs demandes tendant à l'annulation de la délibération du conseil municipal de la commune d'Avignon en date du 21 octobre 2010 en tant que cette délibération instaure une redevance d'utilisation du domaine public pour tous distributeurs automatiques bancaires installés en façade de bâtiment et accessibles directement depuis le domaine public ainsi que pour tous les commerces pratiquant des ventes ou activités diverses au travers de vitrines ou de comptoirs ouvrant sur le domaine public ;

2°) d'annuler ladite délibération ;

3°) de mettre à la charge de la commune d'Avignon une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent que c'est à tort que les premiers juges ont considéré que l'information des membres du conseil municipal était suffisante au regard des exigences des articles L. 2121-13 et L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales ; qu'en effet, aucune note de synthèse n'a été adressée aux élus, qui n'ont été destinataires que d'un projet de délibération ne contenant aucune précision sur le produit budgétaire escompté ; qu'à titre principal, une redevance ne peut être créée pour une activité qui n'est pas directement réalisée sur le domaine public ; qu'en effet, il n'existe pas au cas particulier d'occupation ou d'utilisation du domaine public qui aurait nécessité la délivrance d'une autorisation et qui justifierait la perception d'une redevance ; que l'utilisation commune du domaine public affecté à l'usage de tous ne peut être soumise à redevance sous peine de porter atteinte à la liberté d'aller et de venir ; que la délibération litigieuse viole le principe de gratuité de l'occupation collective du domaine public ; qu'à titre subsidiaire, la jurisprudence admet que le caractère éphémère de l'utilisation indirecte du domaine public, dans le cadre d'une transaction, la fait échapper au paiement d'une redevance ; que l'article L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques ne remet pas en cause cette jurisprudence ; que la délibération litigieuse méconnaît le principe de l'égalité de traitement des utilisateurs du domaine public, en ce qui concerne l'exonération des activités culturelles, ainsi que l'ont retenu les premiers juges, mais également en raison de l'absence de différence de situation entre les distributeurs automatiques de billets et les autres commerces concernés qui justifierait une différence de traitement dans la tarification appliquée ; qu'en outre, le tarif au mètre linéaire retenu est beaucoup plus onéreux que le tarif du mètre carré pratiqué pour les terrasses ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu l'ordonnance du magistrat rapporteur en date du 12 janvier 2012 fixant la clôture d'instruction au 10 février 2012, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 8 février 2012 au greffe de la Cour, présenté pour la commune d'Avignon par la SELARL d'avocats ADP ; la commune d'Avignon demande à la Cour de rejeter la requête, de réformer le jugement attaqué en tant qu'il a partiellement annulé la délibération du conseil municipal en date du 21 octobre 2010 en ce qu'elle décidait l'exonération des commerces et distributeurs assurant la vente ou la location d'objets ou de services culturels, et de mettre à la charge des requérants une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que le jugement attaqué procède d'une bonne application du droit et d'une

exacte appréciation des faits en ce qu'il confirme la régularité de la redevance d'utilisation du domaine public pour tous distributeurs automatiques bancaires installés en façade de bâtiment et accessibles directement depuis le domaine public ainsi que pour tous les commerces pratiquant des ventes ou activités diverses au travers de vitrines ou de comptoirs ouvrant sur le domaine public ; qu'en effet, le moyen tiré de l'insuffisance de l'information des élus manque en fait ; que les conseillers municipaux ont été destinataires d'une note explicative de synthèse conforme aux exigences de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales et complétée par un projet de délibération complet et étayé ; que la circonstance que le produit escompté de la redevance ne soit pas mentionné n'est pas de nature à priver les conseillers de leur droit à l'information ; que les requérants ne peuvent se prévaloir d'un tel moyen qui ne peut être invoqué que par les membres de l'assemblée délibérante ; que le principe de la création d'une redevance est régulier au regard des dispositions de l'article L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques ; qu'en effet, il existe une utilisation du domaine public au sens desdites dispositions, qui consacrent l'applicabilité du principe d'onérosité aux utilisations domaniales ; qu'une redevance est due pour toute occupation ou utilisation du domaine public alors même qu'aucune autorisation n'a été accordée par l'autorité administrative propriétaire de la dépendance domaniale concernée ; que, s'il est constant que les assujettis n'occupent pas directement le domaine public, ils sont toutefois dans l'obligation d'utiliser le domaine public pour exercer leur activité ; que le principe de gratuité ne s'applique qu'aux utilisations collectives du domaine public affecté à l'usage du public ; que la privation de l'usage collectif du domaine public au profit d'une seule personne constitue le fait générateur de la redevance ; que les requérants ainsi que les établissements bancaires tirent avantage du domaine public en utilisant ce dernier de façon habituelle pour réaliser des transactions commerciales ; que l'usage en cause n'est pas anonyme et impersonnel dès lors que la portion du domaine public est utilisée par des entités déterminées pour la satisfaction de leurs besoins propres, ne s'exerce pas en concurrence avec le public dès lors que la portion de trottoir concernée est totalement soustraite à la circulation des piétons, et présente un caractère permanent, s'agissant de commerces sédentaires ; qu'au surplus, cet usage n'est pas conforme à la destination du domaine public routier qui est dédié à la circulation des piétons ; qu'il n'existe aucune atteinte au principe de la liberté d'aller et de venir dès lors que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, la redevance ne s'applique pas aux clients présents sur le domaine public mais aux commerces et aux banques qui l'utilisent comme espace de clientèle ; que le caractère éphémère de l'utilisation ne remet pas en cause son existence ; que les commerces concernés tirent un avantage immédiat et substantiel du domaine public ; que la différence de traitement entre les banques et les autres commerces est justifiée par la différence de situation entre ces deux catégories d'assujettis ; qu'en effet, les banques ne tirent pas le même profit du domaine public que les autres commerces concernés par la redevance, lesquels réalisent la totalité de leur activité marchande en utilisant le domaine public ; que la différence de tarification entre ces deux catégories d'utilisateurs n'est pas significative ; que les commerces disposant de terrasses se trouvent dans une situation distincte justifiant une différence de traitement ; que contrairement aux occupants traditionnels du domaine public, les utilisateurs en cause ne supportent pas les charges d'entretien et de surveillance de la dépendance utilisée et profitent en outre d'un gain d'espace leur permettant d'augmenter de manière substantielle les résultats de leur exploitation commerciale ; que c'est à tort que les premiers juges ont annulé la délibération en cause en ce qu'elle décide d'exonérer de la redevance qu'elle instaure les commerces et distributeurs assurant la vente ou la location d'objets ou de services culturels ; qu'en effet, la différence de traitement ainsi mise en place est justifiée par la circonstance que les utilisateurs exonérés ne retirent pas le même avantage économique de l'utilisation du domaine public que les autres commerces visés dans la délibération ; que la dérogation concerne essentiellement les activités culturelles saisonnières du festival d'Avignon ; que l'objectif poursuivi, de promouvoir les artistes en émergence par le biais d'une utilisation gratuite du domaine public, concourt à la satisfaction de l'intérêt général ;

Vu l'ordonnance de réouverture de l'instruction du magistrat rapporteur en date du 9 février 2012 ;

Vu le mémoire, enregistré le 10 février 2012 au greffe de la Cour, présenté pour M. C... et autres ; M. C... et autres concluent aux mêmes fins que leur requête par les mêmes moyens ;

Ils soutiennent, en outre, que l'utilisation privative du domaine public suppose l'octroi d'un titre d'occupation délivré par le gestionnaire du domaine ou son propriétaire, la redevance étant la contrepartie d'avantages spéciaux consentis à l'occupant ; que la recette non fiscale mise en place est dépourvue de base légale ; que l'appel incident de la commune ne peut prospérer ; qu'en effet, la différence de situation alléguée n'est pas avérée ;

Vu le mémoire, enregistré le 23 mai 2012 au greffe de la Cour, présenté pour la commune d'Avignon ; la commune d'Avignon conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes motifs ;

Vu le mémoire, enregistré le 25 mai 2012 au greffe de la Cour, présenté pour M. C... et autres ; M. C... et autres concluent aux mêmes fins que leurs précédentes écritures par les mêmes moyens ;

Vu II, la requête, enregistrée le 27 avril 2011 au greffe de la Cour administrative d'appel de Marseille, sous le n° 11MA01676, présentée pour Mme Christine L..., demeurant 99 avenue des Sources à Avignon (84000), par la SCP d'avocats Junqua et associés ;

Mme L... demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1002678, 1003096, 1003188 et 1003190 du Tribunal administratif de Nîmes en date du 3 mars 2011 en tant que ce jugement a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la délibération du conseil municipal de la commune d'Avignon en date du 21 octobre 2010 en tant que cette délibération instaure une redevance d'utilisation du domaine public pour tous distributeurs automatiques bancaires installés en façade de bâtiment et accessibles directement depuis le domaine public ainsi que pour tous les commerces pratiquant des ventes ou activités diverses au travers de vitrines ou de comptoirs ouvrant sur le domaine public ;

2°) d'annuler ladite délibération ;

3°) de mettre à la charge de la commune d'Avignon une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que c'est à tort que les premiers juges ont considéré que l'information des membres du conseil municipal était suffisante au regard des exigences des articles L. 2121-13 et L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales ; qu'en effet, aucune note de synthèse n'a été adressée aux élus, qui n'ont été destinataires que d'un projet de délibération ne contenant aucune précision sur le produit budgétaire escompté ; qu'à titre principal, une redevance ne peut être créée pour une activité qui n'est pas directement réalisée sur le domaine public ; qu'en effet, il n'existe pas au cas particulier d'occupation ou d'utilisation du domaine public qui aurait nécessité la délivrance d'une autorisation et qui justifierait la perception d'une redevance ; que l'utilisation commune du domaine public affecté à l'usage de tous ne peut être soumise à redevance sous peine de porter atteinte à la liberté d'aller et de venir ; que la délibération

litigieuse viole le principe de gratuité de l'occupation collective du domaine public ; qu'à titre subsidiaire, la jurisprudence admet que le caractère éphémère de l'utilisation indirecte du domaine public, dans le cadre d'une transaction, la fait échapper au paiement d'une redevance ; que l'article L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques ne remet pas en cause cette jurisprudence ; que la délibération litigieuse méconnaît le principe de l'égalité de traitement des utilisateurs du domaine public, en ce qui concerne l'exonération des activités culturelles, ainsi que l'ont retenu les premiers juges, mais également en raison de l'absence de différence de situation entre les distributeurs automatiques de billets et les autres commerces concernés qui justifierait une différence de traitement dans la tarification appliquée ; qu'en outre, le tarif au mètre linéaire retenu est beaucoup plus onéreux que le tarif du mètre carré pratiqué pour les terrasses ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu l'ordonnance du magistrat rapporteur en date du 12 janvier 2012 fixant la clôture d'instruction au 10 février 2012, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 8 février 2012 au greffe de la Cour, présenté pour la commune d'Avignon par la SELARL d'avocats ADP ; la commune d'Avignon demande à la Cour de rejeter la requête, de réformer le jugement attaqué en tant qu'il a partiellement annulé la délibération du conseil municipal en date du 21 octobre 2010 en ce qu'elle décidait l'exonération des commerces et distributeurs assurant la vente ou la location d'objets ou de services culturels, et de mettre à la charge de la requérante une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que le jugement attaqué procède d'une bonne application du droit et d'une exacte appréciation des faits en ce qu'il confirme la régularité de la redevance d'utilisation du domaine public pour tous distributeurs automatiques bancaires installés en façade de bâtiment et accessibles directement depuis le domaine public ainsi que pour tous les commerces pratiquant des ventes ou activités diverses au travers de vitrines ou de comptoirs ouvrant sur le domaine public ; qu'en effet, le moyen tiré de l'insuffisance de l'information des élus manque en fait ; que les conseillers municipaux ont été destinataires d'une note explicative de synthèse conforme aux exigences de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales et complétée par un projet de délibération complet et étayé ; que la circonstance que le produit escompté de la redevance ne soit pas mentionné n'est pas de nature à priver les conseillers de leur droit à l'information ; que la requérante n'apporte pas la preuve d'une demande de communication de documents complémentaires en sa qualité de conseillère municipale ; que le principe de la création d'une redevance est régulier au regard des dispositions de l'article L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques ; qu'en effet, il y a une utilisation du domaine public au sens desdites dispositions, qui consacrent l'applicabilité du principe d'onérosité aux utilisations domaniales ; qu'une redevance est due pour toute occupation ou utilisation du domaine public alors même qu'aucune autorisation n'a été accordée par l'autorité administrative propriétaire de la dépendance domaniale concernée ; que, s'il est constant que les assujettis n'occupent pas directement le domaine public, ils sont toutefois dans l'obligation d'utiliser le domaine public pour exercer leur activité ; que le principe de gratuité ne s'applique qu'aux utilisations collectives du domaine public affecté à l'usage du public ; que la privation de l'usage collectif du domaine public au profit d'une seule personne constitue le fait générateur de la redevance ; que les assujettis tirent avantage du domaine public en utilisant ce dernier de façon habituelle pour réaliser des transactions commerciales ; que l'usage en cause n'est pas anonyme et impersonnel dès lors que la portion du domaine public est utilisée par des entités déterminées

pour la satisfaction de leurs besoins propres, ne s'exerce pas en concurrence avec le public dès lors que la portion de trottoir concernée est totalement soustraite à la circulation des piétons, et présente un caractère permanent, s'agissant de commerces sédentaires ; qu'au surplus, cet usage n'est pas conforme à la destination du domaine public routier qui est dédié à la circulation des piétons ; qu'il n'existe aucune atteinte au principe de la liberté d'aller et de venir dès lors que contrairement à ce que soutiennent les requérants, la redevance ne s'applique pas aux clients présents sur le domaine public mais aux commerces et aux banques qui l'utilisent comme espace de clientèle ; que le caractère éphémère de l'utilisation ne remet pas en cause son existence ; que les commerces concernés tirent un avantage immédiat et substantiel du domaine public ; que la différence de traitement entre les banques et les autres commerces est justifiée par la différence de situation entre ces deux catégories d'assujettis ; qu'en effet, les banques ne tirent pas le même profit du domaine public que les autres commerces concernés par la redevance, lesquels réalisent la totalité de leur activité marchande en utilisant le domaine public ; que la différence de tarification entre ces deux catégories d'utilisateurs n'est pas significative ; que les commerces disposant de terrasses se trouvent dans une situation différente justifiant une différence de traitement ; que contrairement aux occupants traditionnels du domaine public, les utilisateurs en cause ne supportent pas les charges d'entretien et de surveillance de la dépendance utilisée et profitent en outre d'un gain d'espace leur permettant d'augmenter de manière substantielle les résultats de leur exploitation commerciale ; que c'est à tort que les premiers juges ont annulé la délibération en cause en ce qu'elle décide d'exonérer de la redevance qu'elle instaure les commerces et distributeurs assurant la vente ou la location d'objets ou de services culturels ; qu'en effet, la différence de traitement ainsi mise en place est justifiée par la circonstance que les utilisateurs exonérés ne retirent pas le même avantage économique de l'utilisation du domaine public que les autres commerces visés dans la délibération ; que la dérogation concerne essentiellement les activités culturelles saisonnières du festival d'Avignon ; que l'objectif poursuivi, de promouvoir les artistes en émergence par le biais d'une utilisation gratuite du domaine public, concourt à la satisfaction de l'intérêt général ;

Vu l'ordonnance de réouverture de l'instruction du magistrat rapporteur en date du 9 février 2012 ;

Vu le mémoire, enregistré le 10 février 2012 au greffe de la Cour, présenté pour Mme L... ; Mme L... conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

Elle soutient, en outre, que l'utilisation privative du domaine public suppose l'octroi d'un titre d'occupation délivré par le gestionnaire du domaine ou son propriétaire, la redevance étant la contrepartie d'avantages spéciaux consentis à l'occupant ; que la recette non fiscale mise en place est dépourvue de base légale ; que l'appel incident de la commune ne peut prospérer ; qu'en effet, la différence de situation alléguée n'est pas avérée ;

Vu le mémoire, enregistré le 23 mai 2012 au greffe de la Cour, présenté pour la commune d'Avignon ; la commune d'Avignon conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes motifs ;

Vu le mémoire, enregistré le 25 mai 2012 au greffe de la Cour, présenté pour Mme L... et autres ; Mme L... conclue aux mêmes fins que leurs précédentes écritures par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la décision en date du 1er septembre 2011 du président de la Cour administrative d'appel de Marseille portant désignation, en application de l'article R. 222-26 du code de justice administrative, de Mme Isabelle Buccafurri, président assesseur, pour présider les formations de jugement en cas d'absence ou d'empêchement de M. Moussaron, président de la 7ème Chambre ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 29 mai 2012 :

- le rapport de Mme Jorda-Lecroq, premier conseiller,
- les conclusions de M. Deliancourt, rapporteur public,
- et les observations de Me Coque, représentant les requérants et de Me Fyrgatian, représentant la commune d'Avignon ;

Considérant que les requêtes susvisées n° 11MA01675 et n° 11MA01676 présentées par M. C..., la SOCIETE ABC LA BRIOCHE CHAUDE et la SOCIETE AUX DELICE D'ANAIS d'une part et par Mme L... d'autre part présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul arrêt ;

Considérant que M. C... et autres et Mme L... interjettent appel du jugement n° 1002678, 1003096, 1003188 et 1003190 du Tribunal administratif de Nîmes en date du 3 mars 2011 en tant que ce jugement a rejeté leurs demandes tendant à l'annulation de la délibération du conseil municipal de la commune d'Avignon en date du 21 octobre 2010 en tant que cette délibération instaure une redevance d'utilisation du domaine public pour tous distributeurs automatiques bancaires installés en façade de bâtiment et accessibles directement depuis le domaine public ainsi que pour tous les commerces pratiquant des ventes ou activités diverses au travers de vitrines ou de comptoirs ouvrant sur le domaine public ; que la commune d'Avignon demande, par la voie de l'appel incident, la réformation du jugement attaqué en tant qu'il a partiellement annulé ladite délibération du conseil municipal en date du 21 octobre 2010 en ce qu'elle décidait l'exonération des commerces et distributeurs assurant la vente ou la location d'objets ou de services culturels ;

Sur le bien-fondé du jugement :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques : « Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous. » ; qu'aux termes de l'article L. 2125-1 du même code : « Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 donne lieu au paiement d'une redevance (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 2125-3 dudit code : « La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation. » ; qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que la redevance d'occupation ou d'utilisation du domaine public correspond à la rémunération du droit d'occupation ou d'utilisation privative de la dépendance concernée dudit domaine, droit qui est accordé, par la personne publique propriétaire ou gestionnaire, par la délivrance d'une

autorisation expresse à cet effet ; qu'en outre, une personne publique est fondée, le cas échéant, à réclamer à l'occupant ou à l'utilisateur irrégulier de son domaine public, c'est-à-dire dépourvu de titre bien que soumis à autorisation, le versement d'une indemnité compensant les revenus qu'elle aurait pu percevoir d'un occupant régulier au titre de la période d'occupation ou d'utilisation privative irrégulière ; qu'en revanche, l'utilisation d'une dépendance du domaine public d'une personne publique dans les limites ne dépassant pas le droit d'usage qui appartient à tous ne nécessite la délivrance d'aucune autorisation et ne donne pas lieu à assujettissement au paiement d'une redevance au titre de cette utilisation ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'utilisation, le temps d'une transaction, de la dépendance du domaine public de la commune d'Avignon constituée par les trottoirs bordant les voies publiques de ladite commune et normalement affectée à la circulation générale des piétons, par les clients des établissements bancaires disposant de distributeurs automatiques bancaires installés en façade de bâtiment et accessibles directement depuis ledit domaine public, ainsi que de tous les commerces pratiquant des ventes ou activités diverses au travers de vitrines ou de comptoirs ouvrant sur le même domaine, présente un caractère momentané ; qu'une telle utilisation du domaine public, non privative, ne dépasse pas le droit d'usage qui appartient à tous et ne requiert pas ainsi la délivrance par la commune d'une autorisation ; que, dès lors, s'il est constant que ladite utilisation du domaine public communal concourt à l'exercice par les établissements concernés d'une partie de leurs activités commerciales et économiques, elle ne peut toutefois donner lieu à l'assujettissement desdits établissements au paiement d'une redevance d'utilisation du domaine public ; que, par suite, c'est à tort que les premiers juges ont retenu que le conseil municipal de la commune d'Avignon avait pu à bon droit instaurer, par la délibération contestée, la redevance litigieuse ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens des requêtes que, M. C... et autres et Mme L... sont fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Nîmes a rejeté leurs demandes tendant à l'annulation de la délibération du conseil municipal de la commune d'Avignon en date du 21 octobre 2010 en tant que cette délibération instaure une redevance d'utilisation du domaine public pour tous distributeurs automatiques bancaires installés en façade de bâtiment et accessibles directement depuis le domaine public ainsi que pour tous les commerces pratiquant des ventes ou activités diverses au travers de vitrines ou de comptoirs ouvrant sur le domaine public et à demander l'annulation dans cette mesure desdits jugement et délibération ;

Sur l'appel incident de la commune d'Avignon :

Considérant que compte tenu de ce qui a été dit précédemment, la commune d'Avignon n'est pas fondée à se plaindre de ce que par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Nîmes a annulé la délibération du conseil municipal en date du 21 octobre 2010 en ce qu'elle décidait l'exonération des commerces et distributeurs assurant la vente ou la location d'objets ou de services culturels ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune d'Avignon une somme de 1 000 euros chacun au titre des frais exposés d'une part par M. C... et autres et d'autre part par Mme L... et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. C... et autres et de Mme L..., qui ne sont pas, dans la présente instance, les parties perdantes, les sommes que demande la commune d'Avignon au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D É C I D E :

Article 1er : Le jugement du Tribunal administratif de Nîmes du 3 mars 2011 est annulé en tant qu'il a rejeté les demandes de M. C... et autres et de Mme L... tendant à l'annulation de la délibération du conseil municipal de la commune d'Avignon en date du 21 octobre 2010 en tant que cette délibération instaure une redevance d'utilisation du domaine public pour tous distributeurs automatiques bancaires installés en façade de bâtiment et accessibles directement depuis le domaine public ainsi que pour tous les commerces pratiquant des ventes ou activités diverses au travers de vitrines ou de comptoirs ouvrant sur le domaine public.

Article 2 : La délibération du conseil municipal de la commune d'Avignon en date du 21 octobre 2010 est annulée en tant qu'elle instaure une redevance d'utilisation du domaine public pour tous distributeurs automatiques bancaires installés en façade de bâtiment et accessibles directement depuis le domaine public ainsi que pour tous les commerces pratiquant des ventes ou activités diverses au travers de vitrines ou de comptoirs ouvrant sur le domaine public.

Article 3 : Les conclusions de la commune d'Avignon sont rejetées.

Article 4 : La commune d'Avignon versera à M. C... et autres d'une part et à Mme L... d'autre part une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le présent arrêt sera notifié à M. Romain C..., à la SOCIETE ABC LA BRIOCHE CHAUDE, à la SOCIETE AUX DELICE D'ANAIS, à Mme Christine L... et à la commune d'Avignon.

Copie en sera adressée au préfet de Vaucluse.

Délibéré après l'audience du 29 mai 2012, où siégeaient :

- Mme Buccafurri, président assesseur, présidant la formation de jugement en application de l'article R. 222-26 du code de justice administrative,
- Mlle Josset, premier conseiller assesseur,
- Mme Jorda-Lecroq, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 26 juin 2012.